

REFERE

N°97/2020

Du 03/09/2020

CONTRADICTOIRE

ALMANASSIK

**Air services
SARLU**

C /

**La Compagnie
Royal Air Maroc
SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 97 DU 03/09/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 03/09/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

ALMANASSIK Air services SARLU, ayant son siège social à Niamey, représentée par Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL, Commerçant de nationalité nigérienne, assistée de Maître ELH. ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, Niamey;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Compagnie Royal Air Maroc SA (RAM), Agence Niamey située immeuble El NASR, agissant par l'organe de son représentant, MOUNIM de Nationalité Marocaine, assisté de Maitre YAHAYA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, Tél 96 88 03 00, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 30 juillet 2020 de Me MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de justice à Niamey, ALMANASSIK Air services SARLU, ayant son siège social à Niamey, représentée par Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL, Commerçant de nationalité nigérienne, assistée de Maître ELH. ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, Niamey a assigné la Compagnie Royal Air Maroc SA (RAM), Agence Niamey située immeuble El NASR, agissant par l'organe de son représentant, MOUNIM de Nationalité Marocaine, assisté de Maitre YAHAYA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, Tél 96 88 03 00, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Y venir Royal Air Maroc SA :

- *Constater que le jugement N° 163 n'est pas un titre exécutoire et qu'il a fait l'objet pourvoi en cassation*

- *Constater que la créance n'est pas menacée et le pourvoi est suspensif à toute exécution (article 49 loi sur la Cour de Cassation).*
- *Constater qu'aucune procédure d'obtention de titre sur la base de l'article 61 du Code OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement n'a été introduite jusqu'à ce jour ;*
- *Constater que la saisie conservatoire du 20 Avril 200 est abusive et faite dans une intention de nuire*
- *Condamner Royal Air Maroc à payer la somme de 5 000 000 F à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive faite sans titre, sans possibilité d'introduire une procédure d'obtention de titre et sur pourvoi suspensif*
- *Annuler purement et simplement la saisie conservatoire opérée sur le véhicule N°AA8300F/RN personnel du sieur Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL*
- *Ordonner mainlevée de cette saisie et ce, sous astreinte de 500 000F par jour de retard*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir*
- *La condamner aux entiers dépens.*

Attendu que dans son assignation ALMANASSIK Air services SARLU expose quela société Royal Air Maroc a bénéficié contre elle d'un jugement du tribunal de commerce de Niamey et qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été signifié à cette dernière le 17 décembre 2019 ;

Mais, poursuit-elle, contre attente et malgré que la décision n'est pas devenue définitive et que le montant est supérieur 25 000 000 FCFA, la société Royal Air Maroc décida de pratiquer une saisie conservatoire sur le véhicule personnel de son gérant Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL ;

ALMANASSIK Air services SARLU s'insurge contre cette saisie qu'elle qualifie d'abusives car, dit-elle, RAM ne dispose pas d'un titre exécutoire en raison notamment du pourvoi signifié ainsi que du montant de la condamnation et que celle-ci n'a pas introduit non plus, dans le mois de la saisie une action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire tel que prévu par l'article 61 AUPSRVE ;

Aussi, dit-elle, la cour de cassation n'ayant pas encore purgé la procédure contre le jugement N° 163 du 19 Novembre 2019 déféré devant elle alors que le pourvoi étant suspensif en vertu de la loi sur la Cour de Cassation et qu'aucune procédure pour l'obtention d'un titre exécutoire n'a été introduite, le tribunal de commerce doit se conformer à sa propre jurisprudence en annulant la saisie conservation en date du 20 Avril 2020 faite sur le véhicule personnel du sieur Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL en violation des dispositions du Code OHADA pris en ses articles 49,54,61, et de la loi sur la Cour de Cassation entre son article 49 et ce, sous astreinte de 500 000F pour jour de retard ;

Après un rappel des faits ayant abouti au jugement N° 163 du 19 Novembre 2019 du tribunal de commerce de Niamey, la RAM déclare que dans sa volonté de vouloir retarder l'exécution de ce jugement en raison

notamment d'une offre qui lui a été faite de règlement amiable, ALMANASSIK s'est pourvue en cassation sur des moyens fantaisistes, raison pour laquelle des saisies conservatoires sur les comptes et sur le véhicule de fonction du gérant ;

Cette saisie, dit-elle, aurait conduit ALMANASSIK à effectuer un versement de 10 millions et a proposé un échéancier de versements mensuels de 10 millions à formaliser dans un procès-verbal, le tout contre main levée des saisies sur les comptes ;

Aussi, face à sa résistance à signer le procès-verbal qui contiendrait ses engagements et par le fait qu'elle n'a effectué aucun autre versement, la RAM dit l'avoir assigné en vue d'immobiliser le véhicule saisi mais qu'elle n'a jamais comparu ;

Cependant, note la RAM, par ordonnance n°76 du 9/7/2020, le juge de l'exécution a fait droit à notre requête, ce qui a provoqué la réaction d'ALMANASSIK a introduire la présente action en annulation de la saisie qui reste et demeure sur le véhicule ;

Au principal, la RAM sollicite de déclarer ALMANASSIK irrecevable en son action pour défaut de qualité en vertu de l'article 139 du code de procédure civile car selon les propos de cette dernière, le véhicule saisi ne serait pas sa propriété mais celle de Mr Abdoul Aziz DJIGAL ;

Subsidiairement, la RAM demande de rejeter la demande d'ALMANASSIK car le véhicule en question constitue bien la propriété de la société et se veut pour preuve, d'une part qu'il s'agit d'un véhicule de fonction pour le gérant et d'autre part, que depuis le 20 avril 2020 date de la saisie, Mr DJIGAL n'a jamais émis la moindre réserve sur cette saisie ;

Mieux, poursuit la RAM, ALMANASSIK aurait acquiescé en effectuant un versement partiel et que c'est, d'ailleurs, par crainte des fausses promesses de l'intéressé que l'huissier a levé la saisie sur les compte et l'a maintenu sur le véhicule ;

Elle conclut qu'en tout état de cause, rien ne prouve que le véhicule a été acquis sur ses fonds propres que Mr DJIGAL ;

Pour ce qui est du titre exécutoire, la RAM explique l'article 54 de l'AUPSRVE n'exige pas un titre exécutoire pour pratiquer une saisie conservatoire et cela importe peu que le jugement N° 163 du 19 Novembre 2019 ait été l'objet de pourvoi car la saisie a été opérée sur la base d'une ordonnance sur requête

La RAM note, enfin, qu'en tout état de cause, le jugement attaqué est assorti de l'exécution provisoire ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que la RAM sollicite de déclarer ALMANASSIK irrecevable en son

action pour défaut de qualité en vertu de l'article 139 du code de procédure civile car selon les propos de cette dernière, le véhicule saisi ne serait pas sa propriété mais celle de Mr Abdoul Aziz DJIGAL ;

Mais attendu que la présente procédure a introduite en contestation de saisie telle que prévue par l'article 140 de l'AUPSRVE ;

Qu'en vertu de cette disposition, ALMANASSIK AIR SARLU a qualité, même étant saisi et non propriétaire, pour introduire la présente action en contestation de saisie pratiquée contre elle sur un bien qu'il estime n'est pas sa propriété ;

Qu'il y a dès lors lieu de la recevoir en son action introduite conformément à la loi ;

Attendu, en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience et durant toute la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU sollicite de prononcer l'annulation de la saisie conservation du 20 Avril 2020 pratiquée sur le véhicule personnel du sieur Abdoul Aziz Idrissa DJIGAL en violation des articles 49,54,61, de l'AUPSRVE et de la loi sur la Cour de Cassation entre son article 49 et ce, sous astreinte de 500.000 F pour jour de retard ;

Mais attendu, d'une part, qu'il est constant que le jugement n°163 du 19 novembre 2019 du tribunal de commerce de Niamey dont l'exécution est poursuivie est assorti de l'exécution provisoire ;

Que pour arrêter l'exécution dudit jugement, ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU devait introduire une requête aux fins de défense à exécution à la cour de cassation mais ne saurait se contenter ni du pourvoi relevé contre ladite décision encore moins du montant de la condamnation;

Qu'il est constant à travers les pièces de la procédure que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU n'a signifié à Royal Air Maroc aucune requête aux fins de défense à exécution provisoire dudit jugement ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'état le jugement dont l'exécution est poursuivie est exécutoire de plein droit par mesures d'exécution prévues par les articles 54 et suivants de l'AUPSRVE ;

Attendu d'autre part, qu'à la lecture des pièces du dossier, il n'apparaît pas que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU ait apporté de preuve dans le sens d'établir que le véhicule immatriculé AA8300 F/RN concerné par la saisie du 20 avril 2020 constitue la propriété personnelle de ABDOUL AZIZ IDRISSE DJIGAL et non la propriété de la société et que ce dernier

ne l'utilise pas en sa qualité de gérant ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation du procès-verbal de saisie du 20 avril 2020 introduite par ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU comme mal fondée sur ce point ;

Attendu par ailleurs, qu'il n'est constaté aucun grief soulevé contre ledit procès-verbal de saisie;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter la demande en annulation et de mainlevée de la saisie conservatoire du 20 avril 2020 comme mal fondée et de déclarer cette saisie bonne et valable ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Dit qu'en vertu de l'article 140 de l'AUPSRVE, ALMANASSIK AIR SARLU a qualité pour introduire la présente action ;**
- **Reçoit, en conséquence, ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU, en son action conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que le jugement n°163 du 19 novembre 2019 du tribunal de commerce de Niamey dont l'exécution est poursuivie est assorti de l'exécution provisoire ;**
- **Constate que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU n'a pas signifié à Royal Air Maroc une requête aux fins de défense à exécution provisoire dudit jugement ;**
- **Dit qu'en l'état le jugement dont l'exécution est poursuivie est exécutoire de plein droit ;**
- **Constate que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU n'apporte aucune preuve dans le sens d'établir que le véhicule immatriculé AA8300 F/RN constitue la propriété personnelle de ABDOUL AZIZ IDRISSE DJIGAL et non sa propriété ;**
- **Constate qu'aucun grief n'est fait contre le procès-verbal de saisie en date du 20 avril 2020 ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande en annulation et de mainlevée de la saisie conservatoire du 20 avril 2020 ;**
- **Dit que cette saisie est bonne et valable ;**
- **Condamne ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signature :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 29 SEPTEMBRE 2020

LE GREFFIER EN CHEF